

/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES Année 2025

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Les présentes dispositions régissent les interventions financières du Département auprès des communes et des groupements de communes (EPCI et syndicats) en application des délibérations du 11 juillet 2024 et du 31 janvier 2025, reprises dans le règlement budgétaire et financier du Département de la Marne.

2. L'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE EST PRÉALABLE AU COMMENCEMENT DE L'OPERATION

L'attribution de l'aide départementale doit être préalable à l'exécution de l'opération. Une opération terminée ou commencée n'est pas subventionnable. Les projets se trouvant dans cette situation ne seront pas examinés. Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée par le Président du Conseil départemental. Cette dérogation doit être demandée en tout état de cause avant tout commencement de l'opération et ne saurait constituer un droit ; elle ne préjuge en rien de la décision finale quant au financement du dossier par le Département.

3. LA DEMANDE DE SUBVENTION EST FAITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL OU DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU GROUPEMENT DE COMMUNES A FISCALITÉ PROPRE.

Les demandes de subvention doivent être formulées par le bénéficiaire ou son représentant légal. Les collectivités doivent adresser au Département :

- un courrier à l'attention du Président du Département de la Marne sollicitant une aide pour un projet précis ;
- une note de présentation du projet ;
- un plan de financement faisant apparaître l'ensemble des cofinanceurs envisagés ;
- la délibération de la collectivité :
 - adoptant le projet technique ;
 - précisant le plan de financement ;
 - précisant l'ensemble des partenaires financiers sollicités ;
 - décidant l'engagement des travaux
 - sollicitant la subvention du Conseil départemental ;
- pour les projets inférieurs à 250 000 € HT : les devis détaillés retenus ;
- pour les projets supérieurs à 250 000 € HT : l'Avant-Projet Définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive...);
- tout document permettant d'étayer la demande en fonction de la nature du projet (tels que cartes plans, photos ou autres documents graphiques) ;
- un planning de réalisation du projet ;
- la répartition détaillée des surfaces notamment si le bâtiment comprend une partie productive de revenus (logements, locaux commerciaux...);
- une copie de l'attestation notariée de propriété ;
- le cas échéant, copie des pièces justifiant les remboursements consentis par une compagnie d'assurances ;
- le cas échéant, copie de l'acte d'acquisition ;
- le relevé d'identité bancaire du maître d'ouvrage du projet.

Des pièces spécifiques peuvent être demandées en fonction de la nature du projet. Elles sont mentionnées sur chaque fiche projet.

Les subventions ne sont attribuées qu'à des projets prêts. Seuls peuvent être soutenus les projets dont les dossiers sont **complets** tant sur le plan administratif que sur le plan technique. Le dossier doit contenir tous les éléments détaillés et chiffrés (estimations ou devis) de tous les postes de la dépense faisant l'objet de la demande d'aide

L'éligibilité de la subvention est étudiée au regard de la collectivité ayant la compétence. Il est toutefois possible qu'une convention de mandat soit établie entre deux collectivités pour la gestion d'un projet si, par exemple, celui-ci est intégré dans un projet plus global (mutualisation des coûts, des entreprises...).

4. DATE DE DÉPÔT DES DOSSIERS ET MODALITES D'INSTRUCTION

Coût total HT éligible du projet	Demandes de subvention reçue
Inférieur à 1,250 M€	Examen au fil de l'eau
Supérieur à 1,250 M€	Avis d'opportunité des Commissions thématiques
	Envoi de l'avis à la 1ère Commission
	Examen par la 1ère Commission en avril et en octobre de l'année en cours
	Inscription du dossier en Séance plénière

5. LES SUBVENTIONS SONT ATTRIBUÉES DANS LE CADRE DE PROJETS SPÉCIFIQUES

Le Département a mis en place des politiques d'intervention au titre desquelles il accorde des subventions pour des projets qui entrent dans ces objectifs et sont portés par des partenaires publics ou privés.

La mise en œuvre de chaque politique relève d'une décision de l'Assemblée départementale qui détermine annuellement le montant qui leur est attribué au cours des sessions budgétaires.

6. MODALITÉS DE CALCUL À COMPTER DU 31 janvier 2025 :

Coût total HT éligible du projet	Inférieur à 250 000 €	De 250 000 € à 1 250 000 €	Supérieur à 1 250 000 €
Inférieur à 250 000 €	20 %		
De 250 000 € à 1 250 000 €	20 % pour cette tranche	15 % pour cette tranche	
Pour les projets ci-dessus : la subvention correspond à l'addition des 2 tranches : 20 % et 15 %			
Supérieur à 1 250 000 €	20 % pour cette tranche	15 % pour cette tranche	10 % pour cette tranche Aide plafonnée à 300 000 €
Pour les projets ci-dessus : la subvention correspond à l'addition des 3 tranches : 20 %, 15 % et 10 %			

Selon le type de projet, des modalités spécifiques peuvent s'appliquer. Il convient de se référer à la rubrique « montant de la subvention » de la fiche relative au projet.

7. UNE SEULE SUBVENTION PAR COLLECTIVITÉ, PAR TYPE D'INVESTISSEMENT ET PAR AN

Pour les demandes de subvention inférieures à 1 250 000 € HT : il ne peut être accordé qu'une subvention par collectivité, par type d'investissement et par an.

Pour les demandes de subvention supérieures à 1 250 000 € HT : il ne peut être accordé qu'une seule subvention par collectivité et par an, quel que soit le type d'investissement.

8. LES ÉTUDES NE SONT PAS SUBVENTIONNÉES SPÉCIFIQUEMENT

Les études et les frais de maîtrise d'œuvre, non liées à la réalisation d'un projet éligible au titre du partenariat avec les collectivités, ne sont pas subventionnés.

Les études et les frais de maîtrise d'œuvre, directement liés à un projet, engagés avant le dépôt d'une demande de subvention peuvent être pris en compte dans le calcul de la dépense éligible.

9. TRAVAUX CONSÉCUTIFS A UN SINISTRE

En cas de sinistre, le montant des remboursements consentis par la compagnie d'assurances pour la construction de nouveaux bâtiments est déduit de la dépense subventionnable. A défaut d'assurance, une indemnité correspondant à une assurance normale sera déduite de la dépense totale.

10. TAUX DE SUBVENTION A APPLIQUER POUR LES COMMUNES MARNAISES MEMBRES D'UN EPCI EXTÉRIEUR AU DÉPARTEMENT

La situation particulière des communes marnaises membres d'une communauté de communes haut-marnaise a conduit le Département à définir des modalités spécifiques de soutien des projets intercommunaux les concernant. Ceux-ci peuvent être subventionnés sur la base de la formule suivante : dépenses éligibles x 20% x 5,54% (5,54% représentant le rapport entre la population marnaise concernée et la population de l'EPCI haut-marnais – bases fiches DGF 2025/population CA Saint-Dizier Der et Blaise -Site officiel de la CA).

Pour leurs propres projets, les communes marnaises membres du groupement haut-marnais bénéficieront du taux indiqué au point 6.

11. SUBVENTION MINIMALE

A l'exception des communes dont la population DGF est inférieure ou égale à 500 habitants et dont le potentiel financier par habitant (valeur fiche DGF2025) est inférieur ou égal à 1,2 x le potentiel financier par habitant de sa strate, il ne sera pas attribué de subvention inférieure à 1 000 € (liste des communes concernées ci-après).

Dans les mêmes conditions, le versement de la subvention totale après réalisation du projet ne sera pas effectué si celle-ci est inférieure à ce plancher de 1 000 €.

12. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectue sur présentation des pièces suivantes :

- *La ou les factures acquittées et certifiées comme telles par le comptable public ;*
- *Un tableau récapitulatif des dépenses mentionnant les montants HT.*
 - **Subvention jusqu'à 2 000 €,**
Paiement en une seule fois,
 - **Subvention de 2 001 € à 10 000 €,**
Deux versements maximum (un acompte calculé d'au moins 50% de la subvention et un solde d'opération),
 - **Subvention supérieure à 10 001 €,**
Trois versements maximum (deux acomptes et un solde d'opération).

L'Assemblée départementale peut déterminer un autre rythme de versement de la subvention. Il sera précisé dans l'arrêté de subvention ou dans la convention établie entre le Département et le porteur du projet.

13. SOLDE D'OPÉRATION

Le solde de la subvention est versé sur présentation des documents suivants certifiés par le comptable public :

- *Le ou les justificatifs financiers correspondant à l'opération faisant l'objet de l'aide ;*
- *Un tableau récapitulatif des dépenses mentionnant les montants HT ;*
- *Tout document justifiant l'attribution ou la non attribution d'aides des autres partenaires financiers sollicités (fonds européens, fonds de concours...);*
- *Et, le cas échéant, le procès-verbal de réception des travaux.*

14. MODIFICATION DE LA SUBVENTION

En aucun cas, le cumul éventuel de subvention tous partenaires financiers publics confondus ne peut dépasser 80% de la dépense hors taxe, et ce, quel que soit le projet et le porteur du projet (commune ou intercommunalité) à l'exception des églises et monuments classés. En cas de dépassement, la subvention du Département sera réduite à due concurrence.

S'agissant de la prise en compte des fonds de concours, il y a lieu de se reporter au « point 16 » de la présente fiche.

En cas de justification de dépenses inférieures aux montants de la demande de subvention, la subvention sera calculée et réduite au prorata de la dépense éligible calculée.

15. ANNULATION DE LA SUBVENTION

Les subventions d'investissement seront annulées de plein droit

- *Si les travaux qui en font l'objet n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la subvention par arrêté ;*
- *Si le calcul global, après fourniture des éléments justificatifs, donne un résultat inférieur au plancher de 1 000 € retenu par l'Assemblée départementale (sauf exceptions définies au point 11).*

Après notification à la collectivité de l'annulation de la subvention, si un projet est maintenu, il fera l'objet d'un nouvel examen devant l'assemblée compétente. Il se verra alors appliqué les dispositions retenues par l'Assemblée départementale au moment de cet examen.

16. LA PRISE EN COMPTE DES FONDS DE CONCOURS

La base de référence servant au calcul de subvention par le Département correspond au total HT des dépenses éligibles définies dans la fiche relative à celui-ci.

Les fonds de concours versés par les collectivités (commune ou groupement de communes) au porteur du projet (groupement de communes ou commune) sont assimilés à des subventions et influent sur le cumul des aides. Les fonds de concours, d'origine privée, ne sont pas pris en compte dans le calcul relatif à ce cumul.

17. COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau avec le logo du Département de la Marne rappelant la participation financière du Département.

NB : Les aides aux porteurs de projets privés relèvent de politiques spécifiques arrêtées par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux projets et aux initiatives.